

GTG – GT1	PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA DATE DE PUBLICATION MENSUELLE pour un PCE équipé d'un compteur évolué à l'état télé-relevé	Page : 1/4
Version V2 du 18/06/2021		

A - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure décrit les différentes étapes depuis la demande de modification de la date de publication mensuelle par le fournisseur jusqu'à la mise à jour du CDG-F du fournisseur par le GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution).

B - CONTEXTE

Cette procédure est applicable aux clients approvisionnés en gaz (particuliers, professionnels) dont l'installation est équipée d'un compteur évolué à l'état télé-relevé.

Cette prestation est facturée selon le catalogue des prestations.

C - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
GrDF	Membres du GT1	GTG

D - REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	28/06/2013	Création de la procédure
V2	18/06/2021	Mise à jour des termes contractuels et modification des documents de référence

E - LISTE DE DIFFUSION

Accès public

F - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du GRD

Conditions de Distribution

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDG-F)

Lieu de conservation de l'original : CRE

G - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1. CHAMP DE LA PROCEDURE
<p>Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent aux clients approvisionnés en gaz naturel dont l'installation est équipée d'un compteur évolué à l'état télé-relevé.</p> <p>Le dispositif de modification de la date de publication mensuelle à la demande du fournisseur s'appuie principalement sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- A tout moment, le client a un fournisseur identifié et un seul par PCE- La demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire ou en masse au GRD,- les éventuels frais associés à la demande sont facturés au fournisseur conformément au Catalogue des Prestations,- La définition de quotas pour garantir une répartition régulière dans le mois des dates de relevé (1/28^{ème} des PCE publiés par jour).
2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none">- Code de l'énergie- Respect des conditions contractuelles (CDG-F, Condition de distribution, catalogue des prestations et Contrat de Fourniture)- Confidentialité des informations commercialement sensibles (articles L.111-77 et suivants du Code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du Code de l'énergie).- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général pour la Protection des Données », ou RGPD) (ci-après « Règlementation Informatique et Libertés »).

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etape n°1 : le fournisseur demande le changement de date de publication mensuelle.

Le fournisseur effectue sa demande via le moyen électronique du GRD de manière unitaire ou en masse par transmission d'un fichier.

La demande est transmise par le fournisseur au GRD :

- Pour une demande unitaire, sur le moyen électronique du GRD, via portail ou Webservice,
- Pour une demande en masse, via le fichier de demandes.

Le fournisseur indique pour chaque demande de changement de date de publication mensuelle :

- Le numéro du PCE,
- Le nouveau jour de publication mensuelle,
- La date souhaitée d'application du changement de publication mensuelle.

Etape n°2 : le GRD réceptionne et vérifie la recevabilité de la demande de changement de date de publication mensuelle

Dans le cas d'une demande unitaire formulée au GRD par demande électronique, la réception et les contrôles de recevabilité sont réalisés en temps réel.

Dans le cas de demandes en masse (transmission d'un fichier), le GRD dispose de 3 jours ouvrés à réception du fichier pour traiter chaque demande du fichier et la contrôler.

Dans le cas d'une demande unitaire, le Fournisseur peut passer concomitamment une demande de modification de date de publication à la suite d'une demande de MES ou de CHF, et aux conditions de rejet suivantes :

- Le PCE n'est pas rattaché, ni en cours de rattachement, dans le CDG-F du fournisseur,
- Les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande (exemple : PCE inexistant ou erroné),
- Le PCE n'est pas équipé d'un compteur communicant,

Procédure de modification de la date de publication mensuelle

- Une demande contractuelle (mise en service, changement de fournisseur, mise hors service) est en cours, et aura un effet avant la nouvelle date d'abonnement,
- Le nouveau jour de publication mensuelle n'est pas compris entre le 1er et le 28,
- La date souhaitée d'application du changement de publication mensuelle n'est pas dans le futur,
- La date souhaitée d'application du changement de publication mensuelle est incompatible avec le délai standard (la demande doit être exprimée entre le 1 du mois M et au plus tard 5 jours ouvrés avant la fin de ce mois M pour prendre effet le mois suivant M+1).

Les demandes rejetées par le GRD sont notifiées par moyen électronique au fournisseur et sont à reformuler.

Etape n°3 : le GRD enregistre la demande de changement de date de publication mensuelle

Dans le cas d'une demande en masse, le GRD génère des demandes unitaires et vérifie la recevabilité de chacune d'elle. Le GRD enregistre la demande de changement de date de publication mensuelle si elle est complète et notifie le numéro de demande au fournisseur.

Etape n°4 : le GRD organise et réalise le changement de la date de publication mensuelle

Le GRD procède au changement de la date de publication mensuelle sachant que :

- La nouvelle date de publication mensuelle sera appliquée systématiquement à M+1 de la date de demande de changement d'abonnement.
- Lors du mois d'application de la nouvelle date, la période de consommation couverte par le relevé cyclique ne correspondra pas à un mois (elle sera soit >30j, soit <30j).

Etape n°5 : le GRD clôture la demande.

Le GRD solde la demande de changement de date de publication mensuelle et informe le fournisseur de la nouvelle date de publication mensuelle pour chaque PCE.

Les prestations sont facturées selon le catalogue des prestations

Le CDG-F du fournisseur est mis à jour.

Etape n°6 : le GRD publie l'index de changement de la date de publication sur le portail client

L'index changement de la date de publication est mis à la disposition du client sur le portail client si le GRD a développé ce canal.

4. CONTROLE DE LA REPARTITION DES DATES DE PUBLICATION MENSUELLE

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. Pour garantir ce lissage, des quotas sont établis par fournisseur selon des règles définies dans les instances de concertation GTG.

Pour le lissage des dates de publication mensuelle, le GRD réalise périodiquement un reporting donnant la répartition des dates (nb de PCE par date et par CDG-F) et mettant en évidence les écarts par rapport aux quotas qui tiendront compte des clients multi-site du Fournisseur. Après un délai de mise en demeure du Fournisseur, le GRD modifie les règles de recevabilité pour les demandes de ce Fournisseur et les nouvelles demandes seront rejetées.

5. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DEROU- LEMENT DE LA PROCEDURE	6. MOYENS ASSOCIES POUR LA MAITRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT
1. Mauvais lissage des publications sur le mois	- Reporting périodique déclenché par le GRD et corrections convenues avec les fournisseurs pour remédier aux écarts identifiés.

7. CONFIDENTIALITE

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

8. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties. A défaut, les protagonistes peuvent saisir, chacun en ce qui le concerne, le Médiateur national de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes.

9. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.